CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 154.188 du 26 janvier 2006

A. 89.422/XV-410

En cause : **la Ville d'Andenne,**
place du Chapitre 7
5300 Andenne,

contre :

le Gouverneur de la Province de Namur
ayant élu domicile chez
Me M. MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles

LE CONSEIL D'ETAT XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2000 par la ville d'Andenne, qui demande l'annulation de la décision du gouverneur de la province de Namur du 16 décembre 1999 fixant à 90% la quote-part des frais admissibles du service régional d'incendie, laissée à sa charge pour l'année 1998 en sa qualité de commune-centre de groupe de service régional d'incendie;

Vu l'arrêt n°146.402 du 21 juin 2005;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 146.402 prononcé le 21 juin 2005 dans le cadre de la présente affaire; qu'en effet, à la page 2 de cet arrêt, M. LEROY, président de chambre, a été mentionné comme conseiller-rapporteur en lieu et place de M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur de la manière suivante,

D E C I D E :

Article unique.

La phrase “Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;” est supprimée de la page 2 de l'arrêt n° 146.402 prononcé le 21 juin 2005 dans le cadre de l'affaire enrôlée sous le numéro 89.422/XV-410, et est remplacée par la phrase “Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d’Etat”.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille six par:

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M.	KOVALOVSZKY,	conseiller d'Etat,
M.	GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

K. T. GAYIBOR. M. LEROY.